



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.363/2
du 29 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de
formation dans la formation permanente pour les classes
moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 23 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 octobre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les éléments suivants :

– la volonté du Gouvernement d'autoriser les chercheurs d'emploi, dispensés de la disponibilité pour le marché de l'emploi, de s'inscrire, du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025, dans une formation menant à un métier en pénurie et d'ainsi leur permettre de bénéficier du maintien temporaire du droit aux allocations de chômage pour la durée de la formation, pour autant que la dispense reste accordée au cours de la formation. À défaut de décision, les chercheurs d'emploi qui se décideraient tardivement perdront l'opportunité de bénéficier de la mesure transitoire et remettront en question leur projet ;

– la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le 1^{er} novembre 2025 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet se donne notamment pour fondement juridique l'article 8 de l'« accord de coopération, conclu le 20 février 1995, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ».

Cette disposition prévoit :

« Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, respectivement sur avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, déterminent, en veillant à assurer la libre circulation des candidats entre les Centres visés à l'article 16 :

2^o les conditions d'admission des candidats ; ».

De l'accord de la déléguée, il s'ensuit que le projet ne pourra être adopté que moyennant l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

2. Selon les documents transmis au Conseil d'État, en particulier la notification de la délibération du Gouvernement du 23 octobre 2025 accompagnant le projet, deux consultations doivent avoir lieu concomitamment à la saisine de la section de législation, à savoir la consultation du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et celle du Comité de gestion de l'IFAPME.

Il sera veillé au correct accomplissement de la formalité portant sur la consultation du Comité de gestion de l'IFAPME, laquelle est requise par l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' et le préambule sera complété en conséquence.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', modifié par le décret du 30 mai 2013, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 'fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement' ne procurent pas de fondement juridique au projet et ne sont pas modifiés par celui-ci.

Ils ne seront donc pas visés au préambule, dont les alinéas 1^{er} et 4 seront omis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX